

— L'Autriche et la Charte sociale européenne —

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

L'Autriche a ratifié la Charte sociale européenne le 29/10/1969 et elle a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 20/05/2011, en acceptant 76 des 98 dispositions de la Charte révisée.

L'Autriche n'a pas encore accepté le système de réclamations collectives.

La Charte en droit interne

Incorporation *ad hoc* prévue par la loi, par le biais de textes spécifiques donnant effet à la Charte.

Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1	
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3	
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1	
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2	
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1	
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3	
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22	
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1	
31.2	31.3						Grisée = Dispositions acceptées					

Rapports sur les dispositions non-acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Il a adopté un [rapport concernant l'Autriche](#) en 2016. Le Comité considère qu'il n'existe pas d'obstacles juridiques importants pour l'acceptation par l'Autriche des dispositions suivantes : Article 6§4, Article 7§6, Article 19§11, Article 26§2 et Article 29.

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la [page web correspondante](#).

Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne ¹

I. Le système de rapports ²

Rapports soumis par l'Autriche

Entre 1972 et 2021, l'Autriche a soumis 29 rapports sur l'application de la Charte de 1961 et 8 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [8^{ème} rapport](#), soumis le 14/02/2020, concerne les dispositions acceptées de la Charte sociale relatives au groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » (articles 1, 9, 10, 15, 18, 20, 24 et 25).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2021.

Le 9^{ème} rapport, qui devait être soumis le 31/12/2020, doit concerner les dispositions acceptées de la Charte sociale relatives au groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale », à savoir :

- droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail (article 3),
- droit à la protection de la santé (article 11),
- droit à la sécurité sociale (article 12),
- droit à l'assistance sociale et médicale (article 13),
- droit au bénéfice des services sociaux (article 14),
- droit des personnes âgées à une protection sociale (article 23),
- droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (article 30).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en janvier 2022.

¹ Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».

Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

² D'après une [décision de 2006 du Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les États soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année. Ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans.

D'après une [décision de 2014 du Comité des Ministres](#), les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent un rapport simplifié, en alternance avec le rapport susmentionné, sur les mesures adoptées à la suite des décisions du Comité sur les réclamations collectives concernant leur pays. L'alternance des rapports fait l'objet d'une rotation périodique afin d'assurer la couverture des quatre groupes thématiques.

Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

Situations de non-conformité³

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2020

► *Article 10§5 – Droit à la formation professionnelle - Pleine utilisation des moyens disponibles*
L'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties résidant ou travaillant légalement en Autriche n'était pas garantie en ce qui concerne les frais et l'aide financière à la formation.

► *Article 20 – Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe*
L'obligation de réaliser des progrès mesurables afin de réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes n'est pas respectée.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2017

► *Article 12§4 – Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats*
- L'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres États parties ;
- L'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres États parties.

► *Article 13§1 – Droit à l'assistance sociale et médicale – Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*
- Le droit à un niveau suffisant d'assistance sociale n'est pas garanti à toutes les personnes dans le besoin ;
- Dans certains *Länder*, les ressortissants en situation régulière originaires d'États n'appartenant pas à l'EEE doivent satisfaire à une condition de durée de résidence de cinq ans pour avoir droit à l'assistance sociale.

► *Article 14§1 - Droit au bénéfice des services sociaux - Encouragement ou organisation des services sociaux*
Il n'est pas établi que, dans les neuf Laender, les services sociaux soient organisés de telle manière qu'ils sont adaptés aux besoins.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2018

► *Article 28 – Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder*
La durée de trois mois de la protection accordée aux représentants des travailleurs après la fin de leur mandat n'est pas raisonnable.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles et migrants » - Conclusions 2019

► *Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*
La durée de résidence exigée pour le versement des allocations logement dans certains Länder est excessive.

► *Article 17§1 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique - Assistance, éducation, formation*
La durée maximale de la détention provisoire est excessive.

► *Article 19§6 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Regroupement familial*
- L'âge limite de 21 ans, qui est supérieur à l'âge auquel un mariage peut être légalement reconnu dans le pays d'accueil, constitue un obstacle indu au regroupement familial ;
- Le regroupement familial se trouve restreint par le fait que certaines catégories de membres de la famille de l'auteur de la demande de regroupement doivent prouver qu'elles possèdent des connaissances de

³ Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

base en allemand ;

- Le fait de devoir payer pour passer des tests linguistiques nécessaire et prendre des cours de langue peut faire obstacle au regroupement familial au lieu de le faciliter ;
- Du fait du système des quotas pouvant être acceptées au cours d'une année , l'attente des familles peut être supérieure à un an, ce qui constitue une durée excessive.

Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement autrichien à donner plus d'informations dans son prochain rapport sur les dispositions suivantes :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ Article 1§2 - Conclusions 2020
- ▶ Article 15§3 - Conclusions 2020

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

-

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

- ▶ Article 4§3 - Conclusions 2018

Groupe thématique 4 « Enfants, familles et migrants »

- ▶ Article 7§10 - Conclusions 2019
- ▶ Article 19§1 - Conclusions 2019

II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte **(liste non exhaustive)**

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ Loi portant sur la modification du droit d'assurance (*Versicherungsrecht-Änderungsgesetz*) de 2013 a introduit une protection spéciale contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans la Loi sur le contrat d'assurance (*Versicherungsvertragsgesetz*).
- ▶ Le système de quota précédemment en vigueur (*Bundeshöchstzahl*) a été abrogé au 1^{er} janvier 2014.
- ▶ La mise en place, en 2011, des dispositifs de la carte rouge-blanc-rouge et de la carte bleue européenne a simplifié les formalités d'obtention des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle, en ce qu'il a instauré un permis combiné de séjour et de travail (géré par un guichet unique)
- ▶ La loi a été modifiée le 1^{er} août 2013 pour expliquer les voies de recours en justice et préciser que l'indemnisation doit être effective, proportionnée et suffisante pour empêcher toute discrimination.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ Une résolution commune relative à la Stratégie nationale 2013-2020 pour la sécurité et la santé des travailleurs a été signée par tous les ministères fédéraux concernés par ces questions, les assureurs, les partenaires sociaux et les groupes d'intérêt. Le but que poursuit cette résolution est d'améliorer sans cesse la santé et la sécurité des salariés autrichiens, en particulier dans des domaines tels que les troubles musculo-squelettiques, le stress psychologique, les risques liés aux agents cancérigènes, l'évolution du lieu de travail et le travail des experts en matière de prévention.
- ▶ Les modifications apportées à la loi relative à la protection des travailleurs (Journal officiel fédéral I n° 118/2012) visent à offrir une prévention plus efficace contre le stress et les risques d'ordre psychologique qui se traduisent par une pression physique excessive pour les travailleurs. Le rapport ajoute qu'il a été clairement précisé que les risques pouvant entraîner un stress psychologique doivent également être examinés et appréciés dans le cadre de l'évaluation des risques.
- ▶ La loi n° 450/1994 du 17 juin 1994 relative à la protection des travailleurs, qui constitue le dispositif juridique fondamental en matière de sécurité et de santé au travail, a été modifiée durant la période de référence pour donner la possibilité supplémentaire de demander la constitution d'une unité de protection anti-incendie et d'un comité d'hygiène et de sécurité, et pour préciser le rôle de l'expert en matière de prévention.
- ▶ S'agissant de l'établissement, de la modification et de l'entretien des postes de travail, des décrets ont notamment été pris concernant les équipements de protection individuels des travailleurs (Journal officiel fédéral II n° 77/2014), le suivi médical au travail (Journal officiel fédéral II n° 26/2014), la protection contre les risques liés électriques (Journal fédéral officiel II n° 33/2012), le respect des prescriptions en matière de protection des travailleurs ainsi que la preuve de la conformité des procédures d'agrément dans le secteur des transports (Journal fédéral officiel II n° 17/2012).
- ▶ Les deux décrets de 2003 régissant l'un, les substances chimiques et, l'autre, l'amiante sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2004, interdisant ainsi la commercialisation et l'utilisation de fibres d'amiante. En pratique, l'application des dispositions relatives à la commercialisation de substances et préparations contenant de l'amiante aboutit à interdire toute vente d'amiante (y compris celle présente dans des préparations et produits finis).
- ▶ Depuis le 1^{er} juillet 2012, le champ des compétences de l'Inspection du travail a été élargi pour couvrir les lieux et sites de travail qui étaient auparavant du ressort de l'Inspection des transports. Les données statistiques, encore différenciées en 2012 et 2013, ont été combinées à partir de 2014.
- ▶ Aux termes de la modification apportée à la loi relative à la protection des travailleurs (*ArbeitnehmerInneschutzgesetz*, ASchG) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, l'article 4§6 dispose à présent

qu'en plus d'un responsable de la santé et de la sécurité et d'un médecin du travail, l'employeur peut faire appel à d'autres spécialistes (chimistes, toxicologues, ergonomes et, surtout, psychologues en entreprise) afin d'évaluer les risques auxquels sont exposés ses salariés sur le lieu de travail. Cette nouvelle disposition, qui donne des exemples de spécialistes dont l'employeur peut solliciter le concours, souligne qu'il convient d'accorder une place particulière aux psychologues en entreprise lorsqu'il s'agit d'évaluer le stress psychologique. Selon le rapport, les psychologues en entreprise ne sont pas considérés comme des experts en matière de prévention (seuls les responsables de la santé et de la sécurité et les médecins du travail le sont).

► L'extension des prestations pour longue maladie aux travailleurs indépendants (loi de 2012 sur la modification de l'assurance sociale – Sozialversicherungs-Änderungsgesetz 2012, Journal officiel fédéral I n° 123/2012).

► L'extension de la liste des maladies professionnelles couvertes par l'assurance contre les accidents du travail (les troubles vasculaires induits par les vibrations, les lésions causées par la pression, les maladies chroniques de la gaine tendineuse et péri-tendineuse, les insertions musculaires et tendineuses et la rhinopathie ont été inclus).

► Une réforme du système de pension d'invalidité, avec la mise en place d'une allocation de réadaptation (loi portant modification à la loi sociale de 2012 – Sozialrechts-Änderungsgesetz 2012), Journal officiel fédéral I n° 3/2013). La nouvelle allocation vise à encourager la réadaptation et le recyclage et s'applique aux personnes ayant une incapacité temporaire de travail d'au moins six mois. Elle s'adresse également aux personnes non admises au bénéfice de prestations d'invalidité au motif que leur invalidité n'est pas permanente, mais dont l'invalidité temporaire d'au moins six mois a été confirmée, et qui ne sont pas en mesure de suivre les programmes de réinsertion professionnelle.

► L'adoption, en janvier 2014, d'un règlement (loi de 2013 portant réforme du droit du travail – Arbeitsrechts-Änderungsgesetz 2013), Journal officiel fédéral I n° 138/2013) permettant aux salariés de prendre un congé à temps complet ou à temps partiel, en accord avec leur employeur, pour s'occuper d'un proche, et de bénéficier d'une allocation tout en conservant leur assurance maladie (prise en charge par le Gouvernement fédéral).

► A compter de juillet 2015, les enfants et les adolescents de moins de 18 ans qui ont besoin d'un appareil orthodontique peuvent en bénéficier à titre de prestation en nature sans obligation pour l'assuré d'acquitter un ticket modérateur ou de contribuer à son coût.

► L'adoption de mesures de dégrèvement fiscal en faveur des personnes qui s'occupent d'un enfant handicapé et souhaitent souscrire une auto-assurance, et la création d'un régime non contributif d'auto-assurance destiné aux personnes qui s'occupent de membres de leur famille (loi de 2015 portant modification à la loi sociale – Sozialrechts-Änderungsgesetz 2015), Journal officiel fédéral I n° 162/2015).

► L'extension de la couverture d'assurance complète aux participants à certains programmes de bénévolat, tel que précisé dans la loi relative au bénévolat.

► La création d'une allocation d'assistance temporaire (Überbrückungsgeld) destinée aux travailleurs du bâtiment au chômage qui, en 2015, étaient proches de l'âge de la retraite et ne pouvaient plus travailler en raison d'une maladie.

► La prise en compte de certaines périodes dans le calcul de la durée minimum d'emploi – depuis 2015, certaines périodes, comme les périodes de service militaire ou de service civil de remplacement, ou de congé de soutien familial en cas d'hospitalisation, sont prises en compte dans le calcul de la durée du précédent emploi. Les périodes ainsi créditées sont aussi prises en compte dans le calcul des 156 semaines d'emploi couvert par l'assurance chômage, qui ouvrent droit à 30 semaines d'allocations de chômage.

► A la suite d'une importante réforme administrative entrée en vigueur en janvier 2014, et d'une décision constitutionnelle adoptée en décembre 2014, les recours concernant l'octroi des allocations de chômage sont désormais suspensifs.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

► Le personnel enseignant et éducatif des établissements scolaires privés bénéficie lui aussi d'un régime spécial qui relève, soit de l'ordonnance du 17 novembre 2016 (M 21/2016/XXIII/97/1, journal officiel fédéral III n° 234/2016), soit de la convention collective des employés des établissements d'enseignement privés (S 5/2016/XXIII/97/1) amendée, selon que l'employeur du travailleur appartienne ou non à l'association professionnelle des employeurs des établissements d'enseignement privés (BABE). Le personnel enseignant ayant réalisé des heures supplémentaires bénéficie d'une compensation financière à hauteur de 50 % du salaire, en plus de la rémunération horaire de base.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles et migrants »

► Aggravation des peines pour mauvais traitements à enfants de moins de 14 ans. Par ailleurs, pour certaines infractions à caractère sexuel commises sur des enfants, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime atteint l'âge de la majorité (modifications apportées en 1998 à la loi pénale régissant les infractions sexuelles).

► La Loi de 2013 portant amendement de la Loi sur les parents et les enfants et sur les patronymes prévoit qu'un tribunal peut confier la garde conjointe d'un enfant aux deux parents, même contre la volonté d'un des parents, si cela contribuerait davantage au bien-être de l'enfant que la garde soit confiée à un seul des parents.

► A la suite des modifications apportées à la législation, la situation de sept des neuf Länder (Burgenland, Carinthie, Haute-Autriche, Styrie, Salzbourg, Tyrol et Vorarlberg) a été rendue conforme à la Charte dans la mesure où leurs lois relatives aux aides au logement assurent maintenant un traitement égal aux ressortissants étrangers.